

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 29 NOVEMBRE 1984 ¹

A. Weber
contre Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging
(demande de décision préjudicielle,
formée par le Centrale Raad van Beroep à Utrecht)

«Sécurité sociale — Article 47 du règlement n° 1408/71 —
Calcul du montant théorique»

Affaire 181/83

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Assurance invalidité — Calcul des prestations — Détermination du montant théorique — Montant des prestations indépendant de la durée des périodes d'assurance — Application de l'article 47, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 — Non

(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 47, § 1)

Les hypothèses visées à l'article 47, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71 ne comprennent pas le cas d'un régime de prestations d'invalidité selon lequel le montant des prestations est indépendant de la durée des périodes d'assurance et qui, pour calculer la perte de salaire, se base en premier lieu sur le salaire perçu dans la profession habituellement exercée

par l'intéressé, et, ce faisant, prend en compte soit le salaire fixe perçu en dernier lieu, avant la survenance de l'incapacité de travail, par l'intéressé dans cette profession, soit le salaire moyen perçu par lui pendant un certain nombre de jours (qui ne doivent pas se situer au-delà de deux années avant la survenance de l'incapacité de travail).

Dans l'affaire 181/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par le Centrale Raad van Beroep à Utrecht, et tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre

¹ — Langue de procédure: le néerlandais.